sera, inséré au Messager et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 2 août 1861. Signé : E. G. de la RICHER.E.

Par le Commandant, Commissaire Impérial: L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: TRILLARD.

Nº 240. — ARRÊTÉ du 2 août 1861, autorisant le trésorierpayeur à émettre des traites pour la somme de 188,614 fr. 41 c. à titre de remboursement d'avances faites au Service marine.

Novs, Commandant des Établissements français de l'Océanie, « Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 2e trimestre 1861, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1861, une somme de cent quatre-vingthuit mille, six cent quatorze francs, quarante et un centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 34 mai 4838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-huit mille, six cent quatorze francs, quarante et un centimes, à laquelle somme s'é-lèvent les dépenses effectuées pour le compte du service marine pendant le 2e trimestre 1861, et qui se répartissent G2 la manière suivante:

	/ Chapitre	III $\frac{9}{9}$. 48,201 fr.	57 с.
Exercice 1861		V		
		VII	. 527.	25
	\	VIII	. 57,464 .	13
		XIII	. 70 .	D
		XIV	. 1,077 .	95
		Тотац	188,614 .	44.